

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5475 relative au défrichement d'environ 0,5 ha de terrain en nature de bois préalablement à l'extension du camping Le Moulinal, par la création de 138 emplacements supplémentaires pour mobile-home, sur une surface d'environ 4,7 ha, à Lacapelle-Biron (47) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à défricher environ 0,5 ha de terrain boisé préalablement à l'implantation de 138 emplacements supplémentaires, portant la capacité d'accueil total du camping à 447 emplacements, dont 367 dédiés à l'implantation de mobile-home, ainsi que la création de sanitaires, salles d'eau, locaux techniques, emplacements de stationnement, voiries et cheminements, noues et bassins temporaires d'infiltration, le tout impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux potables, usées et pluviales),
- création des voiries internes (nouvelle entrée/sortie via la RD 255, chaussés revêtues, cheminements piétons et vélo, voies d'accès pompiers),
- mise en place d'une nouvelle station d'épuration autonome, de postes de refoulement et raccordement de l'extension du camping,
- création des aménagements hydrauliques et paysagers, plantation de nombreuses essences et entretien des lisières ;

**Considérant que ce projet relève des rubriques n° 47°a) et 42) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet respectivement à examen au cas par cas les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » et les « terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'extrême ouest de la commune, en zone 1 Aul du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal, approuvé le 10 décembre 2015 et correspondant à une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation par l'accueil d'hébergements touristiques et le développement de sites aménagés tourisme – loisir,
- pour partie au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Vallées de la Lede, de la Leyze et du Laussou,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et en zone sensible à l'eutrophisation,
- dans une commune dont le contrat de milieu *Lot Aval* est achevé ;

**Considérant que le porteur de projet a fait réaliser un inventaire naturaliste faune-flore, joint à la présente demande d'examen au cas par cas, entre fin mai et décembre 2016, sur 6 sessions, dont les résultats indiquent que onze types d'habitats ont été caractérisés au sein de l'emprise stricte du projet, dont aucun n'est constitutif d'un habitat d'intérêt national et/ou communautaire et protégé ;**

**Considérant** que les relevés floristiques ont notamment permis d'identifier au nord de l'emprise du projet une station d'Orchidées dont une espèce (Sérapias en Langue) bénéficie d'une protection nationale du fait de son statut (espèce quasi-menacée) ; Étant précisé qu'il incombe au porteur de projet de mettre en place toute mesure d'évitement pour assurer leur conservation, que ce soit en phase de travaux (mise en défend) qu'en phase d'exploitation du camping ;

**Considérant** que les relevés faunistiques ont notamment permis d'identifier au centre du projet, au niveau des anciens bâtiments de ferme, 4 espèces de Chiroptères, toutes protégées au niveau national et communautaire, dont certaines ont le statut d'espèces quasi-menacées (Grand et Petit Rhinolophe) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur la faune, la flore et leurs habitats, précisées dans l'inventaire :

- préservation des fonctionnalités écologiques du site (corridors de chasse et de repos, espaces de transition entre les milieux boisés, le plan d'eau, les zones basses humides temporaires),
- réhabiliter de façon intelligente les corps de bâtiments anciennement à usage de ferme afin de maintenir les habitats et usages de la faune présente, notamment les Chiroptères et Lézards (préservations de zones basses en pénombre, cavités et anfractuosités en façade),
- prévoir un entretien approprié des zones tampons entre le projet et ses limites (sous-bois, lisières, prairies) et réaliser un aménagement paysager en phase avec l'environnement naturel (essences locales et robustes, pelouses rustiques et mellifères, végétalisation perméable des cheminements et parkings),
- renforcer les capacités drainantes du point-bas au nord-ouest du projet afin de conserver une mare temporaire favorable au maintien des espèces aquatiques et permettant un drainage naturel des eaux pluviales ;

Étant précisé la prise en compte de la topographie naturelle du terrain pour l'implantation des emplacements de l'extension du camping (déblais/remblais et gestion des eaux pluviales) ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces et du ruissellement sera gérée par la constitution de 3 sous-bassins versants ayant pour objectif de limiter le ruissellement (notamment à destination du lac) par l'infiltration sur place et le report sur le secteur nord-ouest du projet, point-bas naturel ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que la collecte et le traitement des eaux usées sera assurée par la création et le raccordement d'une nouvelle filière de traitement autonome à côté de celle existante, en bas du camping (sur la parcelle cadastrale n° OC 156), à même de supporter l'augmentation prévisible des effluents à traiter par un dimensionnement approprié ainsi qu'à la réalisation d'une étude technique par une société spécialisée ayant permis de choisir le type de filière adéquat ;

**Considérant** que le projet, au titre des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement, mais également des eaux usées et effluents, devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement.

**Considérant** que l'intégration paysagère est également abordée du point de vue des mobiles-homes par le choix de couleurs (tons bois et verts foncés), des matériaux (bois) et de la disposition (orientations variées), permettant de minimiser leur impact visuel ;

**Considérant** que l'éclairage public sera optimisé par la mise en place de candélabres et de bornes basses de type LED et directionnelles, permettant de limiter les phénomènes de pollution lumineuse ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 0,5 ha de terrain en nature de bois préalablement à l'extension du camping Le Moulinal à Lacapelle-Biron (47), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

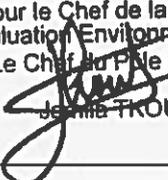
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets  
  
Jeanne TROUB

Voies et délais de recours
----------------------------

- 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**  
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.
- 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**  
Recours gracieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)  
Recours hiérarchique :  
Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)  
Recours contentieux :  
à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

